

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 422-2015

REMBOURSEMENT DE DIVERSES DÉPENSES

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 1^{er} mars 2017) :

- 422-A-02-2016, adopté le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 6 avril 2016
 - 412-01-2017, adopté le 20 février 2017 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2017
-



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

Article 1 : DÉFINITIONS

Personne : Dans le présent règlement, le mot personne désigne tous les membres du conseil municipal

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 36-2003.

Article 3

Frais de représentation

Beaucoup d'organismes se subventionnent par l'entremise d'activités diverses, telles que : soirée, souper, golf, etc... La présence de membres du conseil municipal à ces occasions contribue au financement de l'organisme et est donc considérée comme faisant partie du calcul des subventions admissibles.

La politique de la Ville lors de ces événements permet à des membres du conseil municipal d'y assister. Si le conseiller municipal est accompagné de son conjoint les vendredis, samedis ou dimanches, tous les frais seront acquittés par la Ville. Les autres soirs seuls les frais engendrés par le membre du conseil seront remboursés.

Concernant les invitations à participer à des activités, le Conseil préconise la formule suivante :

- Organismes de Saint-Sauveur : acquisition d'un nombre de billets variables selon l'événement;
- Organismes des Municipalités de la MRC : acquisition de un (1) billet;

Toute représentation à quelque activité que ce soit devra être autorisée au préalable par résolution du conseil.

Les personnes pourront également se faire rembourser une indemnité kilométrique de 0,48 le kilomètre pour les activités à l'extérieure de la MRC à l'exception du Maire qui lui pourra se faire rembourser tous ses déplacements.



Congrès, colloques et formations

Les membres du conseil municipal qui désirent participer au congrès annuel de l'association des municipalités dont la Ville est membre ou à tout colloque ou perfectionnement du rôle de conseiller municipal pourront le faire suite à une résolution du conseil autorisant la participation. Les membres du conseil pourront se faire rembourser, sur présentation des pièces justificatives, les frais encourus en respect avec le présent règlement. Le nombre de participation d'un membre du conseil se limitant à un congrès ou colloque par année et une formation ou deux formations et pour le maire à deux congrès ou deux colloques et à trois formations par année.

422-A-02-2016 a. 1 (2016); 422-01-2017 a. 1 (2017)

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement maximum des dépenses de repas selon le tarif suivant :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 40,00 \$

Article 4 : FRAIS D'AVOCATS

En plus des articles 604.6 à 604.13 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. c. C-19), les personnes visées par le présent règlement auront droit au remboursement de tous les frais d'avocats nécessaires pour assurer leur représentation dans les litiges les impliquant.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015.